



DÉCISION DE L'AFNIC

simuleo.fr

Demande n° FR-2015-00975

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CIAGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur David L. G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : simuleo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2011 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 juillet 2016

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <simuleo.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 juin 2015 de la société CIAGE immatriculée le 16 janvier 2001 sous le numéro 419 636 311 au R.C.S. de Versailles ayant pour activité « Formation, conception et réalisation informatique, vente de logiciel, vente de matériel informatique et bureautique, audit et conseil tant en France qu'à l'étranger » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « SIMULEO » numéro 14 4 097 328 enregistrée le 12 juin 2014 par la société CIAGE pour les classes 9, 35 et 42 ;
- Captures d'écran du 1^{er} juillet 2015 de la base Whois du nom de domaine <simuleo.fr> enregistré le 5 juillet 2011 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la base Whois du nom de domaine <simuleo.com> enregistré le 14 janvier 2015 par la société CIAGE ;
- Captures d'écran du 1^{er} juillet 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <simuleo.fr> ;
- Captures d'écran des résultats obtenus le 1^{er} juillet 2015 après les recherches sur les termes « simuleo.fr » et « site:www.simuleo.fr » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CIAGE, immatriculée au RCS de VERSAILLES, sous le numéro 419 636 311, et ayant son siège social à MANTES LA JOLIE, 222, boulevard du Maréchal Juin (78 200) est une société, créée en 2001, qui a pour activité principale le conseil et le développement en matière de systèmes et logiciels informatiques (cf extrait Kbis de la société CIAGE ci-joint).

Dans le cadre de son activité, la société CIAGE a déposé auprès de l'INPI, le 12 juin 2014, la marque française SIMULEO, sous les classes de services suivantes : - classe n°9 : logiciels - classe n°35 : présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail - classe n°42 : conception et développement d'ordinateurs et de logiciels décoration intérieure, élaboration de logiciels. (cf certificat d'enregistrement de la marque SIMULEO ci-joint). La marque SIMULEO désigne des logiciels développés dans le domaine de la décoration intérieure et extérieure, qui se déclinent en logiciels disponibles sur appareils mobiles et plateformes web, afin de permettre à des particuliers de simuler des produits de menuiserie, telles que des portes ou des fenêtres, sur leur propre environnement afin de les aider dans le choix de leur achat de produits d'un point de vue uniquement esthétique.

Dans le cadre du lancement des logiciels SIMULEO, la société CIAGE est devenue titulaire du nom de domaine "simuleo.com" (cf extrait Whois du nom de domaine "simuelo.com" ci-joint) Lorsque la société CIAGE a souhaité procéder à l'enregistrement du nom de domaine "simuleo.fr", elle a découvert que ce nom de domaine avait été enregistré le 5 juillet 2011, auprès du bureau d'enregistrement GANDI, par une personne dont l'identité est protégée donc non identifiable, s'agissant vraisemblablement d'une personne physique (cf extrait de la base Whois du nom de domaine "simuleo.fr" ci-joint).

Or, après avoir effectué des investigations sur Internet, il apparaît qu'il n'existe aucun site Internet désigné sous le nom de domaine "simuleo.fr". En réalité, ce nom de domaine n'est pas exploité et semble n'avoir jamais été exploité, depuis son enregistrement auprès du bureau GANDI en juillet 2011. (cf pièces sur "Recherches Internet" ci-jointes). En vertu de l'article L45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine peut notamment être transféré lorsqu'il "est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

En l'espèce, le nom de domaine "simuleo.fr" est la reproduction à l'identique de la marque française SIMULEO, régulièrement déposée et enregistrée auprès de l'INPI par la société CIAGE : l'enregistrement du nom de domaine "simuleo.fr" porte donc incontestablement atteinte au droit de propriété intellectuelle de la société CIAGE.

La société CIAGE a donc intérêt à agir afin d'obtenir le transfert de ce nom de domaine à son profit, s'agissant de la reproduction exacte de sa marque déposée.

La société CIAGE est également fondée à obtenir le transfert de ce nom de domaine à son profit car le titulaire du nom de domaine "simuleo.fr" n'exploite pas celui-ci et ne l'a jamais exploité.

Il a donc enregistré ce nom de domaine de manière abusive, en s'appropriant un nom de domaine qu'il n'a jamais exploité depuis près de quatre ans.

Par conséquent, le titulaire du nom de domaine ne saurait se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime à être le titulaire de ce nom de domaine. L'enregistrement de celui-ci ne reposant pas sur une finalité d'exploitation puisque, depuis plus de quatre ans il n'existe aucune historique d'une exploitation quelconque, la mauvaise foi du titulaire est caractérisée.

La recherche de "simuleo.fr" sur le moteur de recherche Google démontre l'absence totale d'exploitation à des fins commerciales, dans le cadre d'une quelconque offre de biens et de services mais également l'absence complète d'exploitation à des fins personnelles (blog etc...).

Il n'existe aucun élément démontrant l'existence quelconque d'un usage de ce nom de domaine à ce jour.

Le titulaire ne saurait dès lors être en mesure de justifier d'un quelconque intérêt, de surcroît légitime, à porter atteinte au droit de propriété intellectuelle de la société CIAGE.

Sa mauvaise foi est par ailleurs caractérisée.

En application de l'article L45-2-2° du CPCE, la société CIAGE est bien fondée à solliciter la transmission à son profit du nom de domaine "simuleo.fr".».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <simuleo.fr> était identique :

- o À la marque française « SIMULEO » enregistrée le 12 juin 2014 sous le numéro 14 4 097 328 par le Requérant ;
- o Au nom de domaine <simuleo.com> enregistré par le Requérant le 14 janvier 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <simuleo.fr> a été enregistré par le Titulaire le 5 juillet 2011 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « SIMULEO » du Requérant le 12 juin 2014 sous le numéro 14 4 097 328.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <simuleo.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <simuleo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 18 août 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

